

Sixième résolution. — L'assemblée générale confirme la société Immovalor Gestion dans son mandat de liquidateur pour une période d'une année à compter du 7 septembre 2005.

Septième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de dépôts et de publicité et généralement faire le nécessaire.

88743

CAPITAL PIERRE 1

Société civile de placement immobilier au capital de 19 466 190 €. Siège social : 33, rue du Quatre Septembre, 75002 Paris. Adresse postale : 30, rue Marguerite Long, 75832 Paris Cedex 17. 317 287 019 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

La société de gestion convoque les associés à l'assemblée générale mixte de la société qui se tiendra le jeudi 23 juin 2005 à 15 heures dans les locaux de BNP Paribas « Salon Jevons-Marshall », 37, place du Marché Saint Honoré, Paris (1^{er}), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
- Rapport de la société de gestion sur l'activité sociale au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et présentation des comptes ;
 - Rapport du conseil de surveillance ;
 - Rapports des commissaires aux comptes ;
 - Approbation desdits comptes, rapports et conventions ;
 - Quitus à la société de gestion ;
 - Affectation des résultats ;
 - Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la société au 31 décembre 2004 ;
 - Rémunération du conseil de surveillance ;
 - Pouvoirs à la société de gestion pour réaliser des cessions d'actifs ;
 - Fixation de la rémunération de la société de gestion pour les arbitrages de biens immobiliers ;
 - Autorisation de contracter des emprunts ;
 - Affectation de la plus-value sur cessions d'actifs immobiliers en conséquence de l'impôt y afférent ;
 - Nomination de cinq membres du conseil de surveillance ;
 - Pouvoirs.

2°) De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Résolutions présentées par un groupe d'associés, non agréées par la société de gestion.

Objet : modifications statutaires.

Les résolutions suivantes seront soumises au vote des associés :

TEXTE DES RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

Première résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion sur l'activité sociale au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004, de celui du conseil de surveillance puis des commissaires aux comptes, et après avoir examiné l'état du patrimoine, le tableau d'analyse de la variation des capitaux propres, le compte de résultat et l'annexe, approuve les comptes de l'exercice 2004 tels qu'ils lui sont présentés et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la société de gestion quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Troisième résolution. — L'assemblée générale ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2004 de la façon suivante :

Report à nouveau 2003	468 953,12 €
Bénéfice de l'exercice 2004	1 609 089,67 €
Dividendes distribués	- 1 526 760,00 €
Report à nouveau 2004	551 282,79 €

Elle fixe en conséquence le montant unitaire du dividende 2004 à 12,00 € avant le prélèvement libératoire forfaitaire effectué sur les revenus de liquidités versés aux personnes physiques ayant opté.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance de l'état annexé au rapport de gestion, approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société arrêtées au 31 décembre 2004 :

	Total	Soit par part
Valeur comptable	20 530 050 €	161 €
Valeur de réalisation	22 012 672 €	173 €
Valeur de reconstitution	26 129 708 €	205 €

Cinquième résolution. — L'assemblée générale ordinaire fixe à 10 000 € la rémunération du conseil de surveillance pour l'exercice 2005.

Sixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire autorise et donne tous pouvoirs à la société de gestion pour réaliser des cessions d'actifs dans la limite du plafond légal, sous réserve de consultation préalable du conseil de surveillance sur chaque proposition.

Cette autorisation est valable un an, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005.

Septième résolution. — L'assemblée générale ordinaire décide d'allouer à la société de gestion une commission sur arbitrages qui lui sera acquise après réalisation des opérations de cession et d'acquisition de biens immobiliers.

Cette commission, assise en totalité sur les cessions de biens immobiliers, sera égale à 2,5 % hors taxes du produit net des ventes revenant à la SCPI. Elle sera payable à la société de gestion pour moitié après signature des actes de vente, et pour moitié lors du réemploi des fonds provenant de ces ventes et après signature des actes d'acquisition.

La présente autorisation est valable un an, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la société de gestion à contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables dans la limite d'un montant maximum de trois millions d'euros.

Cette autorisation sera valable jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005.

Neuvième résolution. — En cas de cession par la SCPI d'actifs immobiliers, entraînant pour elle l'obligation de déclarer et de payer l'impôt sur la plus-value dû par les associés personnes physiques imposables dans la catégorie des revenus fonciers, ainsi que par les personnes morales non établies en France, l'assemblée générale autorise la société de gestion à prélever sur la plus-value dérogée un montant par part égal à l'impôt applicable aux résidents fiscaux français, destiné :

- à apurer, par compensation, la créance de la SCPI correspondant à cet impôt avancé pour le compte des associés redevables, présents au jour de chaque vente concernée, le complément pour certaines catégories d'associés assujettis à un taux supérieur étant prélevé sur les distributions ;

- et à être distribué en tout ou partie aux autres porteurs de parts qui, en raison de leur statut fiscal ou de leur date d'entrée dans la société, ne sont pas, en tout ou partie, assujettis à cet impôt.

Désignation des membres du conseil de surveillance.

En ce qui concerne la désignation des membres du conseil de surveillance, seuls les cinq membres représentant le plus grand nombre de suffrages seront élus :

Dixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat de Mme Dominique Defreyn, membre du conseil de surveillance, pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes 2007.

Onzième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat de M. Claude Guérin, membre du conseil de surveillance, pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes 2007.

Douzième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat de Mme Hélène Karsenty, membre du conseil de surveillance, pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes 2007.

Treizième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat de M. Gérard Sevignac, membre du conseil de surveillance, pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes 2007.

Quatorzième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat de la SCI Avip SCPI Sélection représentée par M. Pierre-Yves Boulvert, membre du conseil de surveillance, pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes 2007.

Quinzième résolution. — L'assemblée générale ordinaire nomme M. Jacques Cerini, membre du conseil de surveillance, pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes 2007.

Seizième résolution. — L'assemblée générale ordinaire nomme M. Claude Jules, membre du conseil de surveillance, pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes 2007.

Dix-septième résolution. — L'assemblée générale ordinaire nomme M. Hubert Martinier, membre du conseil de surveillance, pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes 2007.

Dix-huitième résolution. — L'assemblée générale ordinaire nomme l'APPSCPI représentée par M. Jean-Jacques Bonfil-Praire, membre du conseil de surveillance, pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes 2007.

Dix-neuvième résolution. — L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales notamment de publicité.

**RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE
PRÉSENTÉES PAR UN GROUPE D'ASSOCIÉS,
NON AGRÉÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

Vingtième résolution. — Pour préserver un pouvoir de regard et de décision contre toute prise de participation majoritaire d'un institutionnel (banque ou assurance).

Chapitre 2. Capital social :

Modification de l'article 7 : Augmentation du capital :

Remplacement du premier alinéa :

« Le capital social sera limité à 19 466 190 €. »

Vingt et unième résolution. — Pour permettre au conseil de surveillance de valider la qualité de tout bien proposé à l'achat par la société de gestion

Chapitre 4. Administration de la société :

Modification de l'article 18 : Pouvoirs de la société de gestion :

Troisième alinéa :

« — acquérir tous immeubles dans le cadre de l'objet de la société, signer les actes acquisitions etc... après avoir obtenu l'accord de la majorité du conseil de surveillance. »

Vingt-deuxième résolution. — Pour supprimer les frais de syndicat comme l'ASPIM, qui ne présente d'intérêt que pour les sociétés de gestion.

Chapitre 4. Administration de la société :

Modification de l'article 20 : Rémunération de la société de gestion :

a) Répartition des frais entre la société et la société de gestion

Deuxième alinéa : la société règle directement :

« — Les cotisations professionnelles dont les porteurs de parts sont représentés directement à + de 50 % et redevances diverses. »

Vingt-troisième résolution. — Pour annuler les commissions sur les charges locatives refacturées.

Chapitre 4. Administration de la société :

Modification de l'article 20 : Rémunération de la société de gestion.

b) Rémunération de la société de gestion :

Deuxième alinéa :

« — Pour la gestion des biens sociaux, l'administration de la société civile, l'information des associés, l'encaissement des produits locatifs et la répartition des bénéfices, la gérance percevra une rémunération égale à neuf pour cent (9 %) hors taxe des produits financiers et des loyers encaissés hors taxes de la société hors les charges récupérées. »

Vingt-quatrième résolution. — Pour que les conseillers élus par l'assemblée générale exercent leur contrôle jusqu'à l'aboutissement des actions engagées.

Chapitre 5. Contrôle de la société :

Modification de l'article 21 : conseil de surveillance :

b) Nomination :

« — Le conseil de surveillance est composé de sept associés au moins et de douze au plus, choisis parmi les associés et désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 6 ans à compter de l'assemblée générale ordinaire de 2005 — les conseillers dont le mandat ne vient pas à expiration à cette assemblée générale ordinaire 2005 auront donc une prorogation de trois ans de leur mandat. »

89346

CARDIF EURO OPPORTUNITES

Société d'investissement à capital variable.

Siège social : 5, avenue Kléber, 75116 Paris.

421 168 634 R.C.S. Paris.

Rectificatif à l'avis de réunion valant avis de convocation paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 13 mai 2005, page 13438.

Le premier point de l'ordre du jour est supprimé.

En conséquence de quoi, la première résolution est supprimée, la seconde résolution devenant la première et ainsi de suite.

Le conseil d'administration.

89227

CHAÎNE ET TRAME

Société anonyme au capital de 5 597 392 €.

Siège social : 1860, route de Frans, 69400 Villefranche-sur-Saône.

328 718 499 R.C.S. Lyon.

**AVIS DE RÉUNION D'UNE ASSEMBLÉE D'ACTIONNAIRES
VALANT AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société sont informés que suivant ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Villefranche-Tarare en date du 11 avril 2005, la société a été autorisée à tenir son assemblée avant le 30 juin 2005, et qu'ils seront réunis le 27 juin 2005 à 11 heures au siège de la société Chamatex, Les Turcs, 07290 Ardoix, en assemblée générale mixte en vue de délibérer sur les ordres du jour suivants :

Ordre du jour ordinaire.

— Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;

— Rapport spécial du président du conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 alinéa 6 du Code de commerce sur le contrôle interne ;

— Rapport spécial du conseil d'administration prévu par l'article L. 225-184 du Code de commerce ;

— Rapports général et spécial des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission de vérification et de contrôle, sur les comptes sociaux et consolidés et sur les conventions visées à l'article 226-10 du Code de commerce ;

— Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;

— Examen et approbation des charges et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du CGI ;

— Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;

— Examen et approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;

— Quitus aux administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Interventions de la société sur ses propres titres de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

— Ratification du transfert du siège social ;

— Démissions d'un commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant et nomination de nouveaux commissaires aux comptes en remplacement ;

— Questions diverses.

Ordre du jour extraordinaire.

— Transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts ;

— Pouvoirs en vue des formalités.

Les projets de résolutions suivants seront soumis à leur approbation, savoir :

Ordre du jour ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport spécial du président directeur général sur le contrôle interne, du rapport spécial prévu par l'article L. 225-184 du Code de commerce et des rapports des commissaires aux comptes sur leur mission de vérification et de contrôle, les explications complémentaires fournies en cours de séance, approuve lesdits rapports dans toutes leurs parties ainsi que les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2004, tels qu'ils sont établis et présentés ; elle approuve en outre toutes les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle approuve tous les actes accomplis par le conseil tels qu'ils résultent desdits rapports et comptes, et lui donne quitus pour sa gestion au cours dudit exercice.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 alinéa 3 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes ainsi que des explications complémentaires fournies en cours de séance, et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2004, approuve expressément lesdits comptes consolidés faisant ressortir une perte nette part du groupe de 6 157 890 € ; elle approuve en outre toutes les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution. — L'assemblée générale ordinaire approuve l'engagement au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2004 de charges et dépenses somptuaires au sens de l'article 39-4 du CGI résultant des loyers non déductibles portant sur des véhicules, pour un montant global de 5 898 €, étant précisé qu'aucun impôt n'a été supporté en raison de ces dépenses.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les